

Statuts
de
la

« Société de tir du Petit-Val. »
à
Sorgetan

-
- 1 Nom.
 - 2 Siège.
 - 3 But de la Société
 - 4 Composition de la société.
 - 5 Compétences et attribution.
de l'assemblée.
 - 6 Administration
 - 7 Finances.
 - 8 Dispositions finales.

----- * S A N C T I O N . * -----

Les présents statuts sont approuvés à condition que
la finance d'entrée ne dépasse pas la somme de frs.3.-
et celle de sortie frs.5.-.

BERNE, le 26 septembre 1918.

Le Chef de la Direction Militaire

Voluer

Transmis à la Société de tir du Petit-Val, à Sorgetan, avec invitation
de se conformer aux modifications réglementaires indiquées par le D. M. du Canton de Berne.

Le président de la Commission de tir du Petit-Val:



*Pris connaissance
des conditions en projet par la D. M. B.
P. le Comité le Président S. Desjardins
le 10/10/18.*

Art 1: Sous le nom « Société de Tir du Petit-Vall » il a été fondé à Sornetan
une association de Tireurs, ayant pour buts:

1. L'exercice du Tir
2. Le perfectionnement du Tir
3. La facilité aux militaires d'accomplir les Tirs obligatoires.

~ Siège ~

Art 2: Le siège de la Société de Tir du Petit-Vall est à Sornetan.

~ Composition de la Société ~

Art 3: La Société se compose de soldats, d'aptés au Tir, et de Tireurs habitant les villages de Sornetan, Chatelet, Semplain, Monible et environs.

Art 4: Pour faire partie de la Société, il faut faire une demande d'admission écrite au Président de la dite Société et être reçu membre par la majorité des membres, à une assemblée générale. Toutefois, avec l'autorisation du comité, il est permis aux candidats de prendre part aux exercices de Tir, jusqu'à la réception dans la Société.

Art 5: Lorsqu'un membre ne pourra ou ne voudra plus faire partie de la Société, il devra adresser sa demande de démission par écrit au Président de la Société et s'acquitter de ses devoirs de sociétaire — Finance de sortie, cotisations —

Art 6: Les organes de la Société sont:

- a) l'assemblée générale.
- b) le comité.

~ Compétances et attributions ~

de

~ l'Assemblée générale ~

Art 7: Les Sociétaires sont convoqués, en assemblée générale, chaque année, dans le courant du mois de décembre, pour traiter les Tractants suivants:

- a) Passer les comptes de l'année courante
- b) Renouveler le comité et autres fonctionnaires
(2 Vérificateurs des comptes, cibles, etc)
- c) Statuer sur l'acceptation ou la démission de membres.
- d) Rapport annuel.
- e) Impression.

Art 8. D'autres assemblées seront convoquées aussi souvent que le comité le jugera nécessaire ou qu'il en aura fait la demande par le $\frac{1}{3}$ des membres avec motifs suffisants.

Art 9. Chaque sociétaire est tenu de prendre part aux assemblées, sous peine de 50 cts d'amende, sauf excuse reconnue valable par le comité.

Art 10. Les convocations sont faites par cartes à domicile - 48 heures avant l'assemblée - au minimum - et par la voie du "Démocrate" ou autre journal de la contrée.

~ Administration ~

Art 11. La société est administrée par un comité de sept membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Le comité se compose comme suit:

1. Président,
2. le Vice-Président,
3. le secrétaire-caissier,
4. le chef de tir
5. le chef de matériel et de tir
6. Deux membres assensés.

Toutes les fonctions sont gratuites (à l'exception de celle du secrétaire-caissier, du chef de munition qui reçoivent une allocation fixée par l'assemblée générale)

Art 12. Les attributions du comité sont les suivantes:

1. De veiller aux intérêts de la société, à sa marche normale.
2. De fixer le nombre et la date des exercices de tir.
3. De se prononcer sur toutes les questions financières ne dépassant pas fr. 20.-
- a. Le Président fait convoquer les membres du comité et préside les assemblées générales. La société donne à son président le droit de se prononcer sans réunir le comité ou l'assemblée pour toute question urgente et d'initiative pressante. Il en rendra compte ensuite.
- b. Le secrétaire-caissier soigne les écritures. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des séances du comité et fait les convocations - Il tient le livre de caisse et veille à la rentrée des cotisations, créances, etc.
- c. Le chef de tir à la direction des tirs, remplit les feuilles de stand, donne les ordres aux tireurs.
- d. Le chef de matériel et munition est chargé de l'achat et de la vente de la munition et de toutes questions relatives au matériel de tir.
- e. Toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents.

Art 13. La société est valablement engagée vis à vis des tiers par la signature du Président et du secrétaire-caissier.

~ Finances ~

Art 14.

Finances d'entrée : 3 ~~5~~ fr.

Finances de sortie : 5 ~~8~~ fr.

(trois)

(cinq)

Art 15. La caisse administrée par le secrétaire-caissier s'alimente:

- a. Par la mise d'entrée de fr. 3.- laquelle avec la cotisation annuelle doivent être payés immédiatement après la réception des membres.

b/ Par une cotisation annuelle de 1. fr. (cette cotisation peut s'élever ou diminuer suivant les décisions de l'assemblée générale.

c/ Par les amendes

d/ Par la finance de sortie de 5^{fr} (cinq) que chaque sociétaire devra payer, à la démission. les cas suivants ne rentrent pas dans l'article :
Les sociétaires quittant la localité
et ceux ayant atteint l'âge de 40 ans -

e/ Par le bénéfice des fêtes de Tin

f/ Par les dons. et par les subsides.

~ Dispositions finales : ~

Art 16. les membres devront chaque année faire les exercices de Tin prescrit par le programme des autorités militaires, faute de quoi ils seront passibles d'une amende de 3 fr. Et pour atteindre le But proposé par la société, les membres auront le devoir de s'exercer au Tin, outre les exercices obligatoires, dans de nombreux exercices facultatifs.

Art 17. le comité peut proposer à l'assemblée générale, l'exclusion de tout membre, non soldat, qui n'observerait pas le présent règlement ou qui par des actes porterait atteinte à la société. Pour les membres, Soldats, astreint au Tin, les plaintes seront transmises à la Direction militaire ^{militaire}.

Art 18. les Fonds de la société sont placés dans un Etablissement de Banque, désigné par l'assemblée générale, et disposé au nom de la société. le comité fixe le montant devant rester en Caisse.

Art 19. le retrait de Fonds ne peut être fait sans l'autorisation du Président, et d'un bon ^{anc}.

Art 20. les engagements de la société sont garantis par l'avoir social et tous les sociétaires.

Art 21. La dissolution et liquidation de la société ne pourra avoir lieu que si les 2/3 des membres au moins le demande. La liquidation sera opérée suivant le mode arrêté par l'assemblée générale.

Art 22. La révision partielle ou totale des présents Statuts pourra avoir lieu en tout temps par une assemblée générale convoquée à cet effet.

Ainsi fait et adopté par l'assemblée générale du
quinze septembre, mil neuf cent dix-sept
à l'unanimité.

Au nom de la société :

le secrétaire :

Ch. Spickiger

le Président

Fred. Higuoux